

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 97

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

9 avril 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité
du secteur agroalimentaire*

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **954, 1104** et T.A. **74, 1242**. Commission mixte paritaire : **1263**.

Sénat : 1^{re} lecture : **451, 484, 485** et T.A. **95** (2024-2025).
Commission mixte paritaire : **523** et **524** (2024-2025).

Article 1^{er}

- ① I. – L'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique est ainsi modifié :
- 1° Le II est ainsi modifié :
- a) (*Supprimé*)
- ② a bis) Le B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour les produits de grande consommation qui ne sont pas des denrées alimentaires ou des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les avantages promotionnels, le cas échéant cumulés, mentionnés au A du présent II, accordés au consommateur pour un produit déterminé, peuvent atteindre 40 % du prix de vente au consommateur ou une augmentation de la quantité vendue équivalente. » ;
- b) (*Supprimé*)
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ 2° bis Le IV est ainsi modifié :
- ⑥ a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , notamment sur la base des documents mentionnés au IV bis » ;
- ⑦ b) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Les rapports mentionnés au présent IV peuvent être rendus publics. » ;
- ⑨ 2° ter Le IV bis est ainsi modifié :
- ⑩ aa) (*Supprimé*)
- ⑪ a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il répond à toute demande de précisions des ministres précités dans un délai de quinze jours. » ;
- ⑫ b) (*Supprimé*)
- ⑬ c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Le fait, pour un distributeur, de ne pas transmettre le document mentionné au premier alinéa du présent IV bis ou de ne pas répondre à une demande de précisions des ministres chargés de l'économie ou de l'agriculture est puni

d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 0,4 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos.

- ⑮ « Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et à constater les manquements au présent IV *bis* dans les conditions prévues au livre IV du code de commerce. Il peut être fait application de l'article L. 470-1 du même code à partir des constatations effectuées.
- ⑯ « L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 dudit code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision est devenue définitive. » ;
- ⑰ 2° *quater* (*Supprimé*)
- ⑱ 3° Le VIII est ainsi rédigé :
- ⑲ « VIII. – Les I, II et IV sont applicables jusqu'au 15 avril 2028. »
- ⑳ II. – (*Supprimé*)

Article 1^{er} bis

(Supprimé)

Article 2

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 442-5 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin de la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende ne pouvant excéder 0,4 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos » ;
- ④ b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑤ « IV. – Le I du présent article est applicable aux produits vendus sous marque de distributeur acquis dans les conditions prévues à l'article L. 441-7. »
- ⑥ 2° La trente-quatrième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑦

«

L. 442-4	l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019
L. 442-5	la loi n° du visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire
L. 442-6	l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019

»

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET